

ADMINISTRATION

Numéro : 10.50

Page 1 de 5

POLITIQUE DE
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

Adoption

Date :
2014-05-27

Délibération :
CU-0610-4.4

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

DÉFINITIONS

Développement durable :

L'Université de Montréal endosse sans réserve la définition de la commission Brundtland¹ et considère durable un développement qui « répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement »² et demeure convaincue que « La culture, dans toute sa diversité, est nécessaire pour trouver les réponses aux défis se posant à l'humanité actuellement »³.

Communauté universitaire :

La communauté universitaire comprend les officiers de l'Université et de ses facultés, les étudiants, les membres du personnel enseignant et du personnel de soutien et d'administration.

Activités de l'université :

Les activités de l'Université sont liées à sa mission d'enseignement, de recherche universitaire et de service à la collectivité.

PRINCIPES DIRECTEURS

La politique de développement durable de l'Université de Montréal prend en compte les 16 principes contenus dans la *Loi sur le développement durable*⁴, tels qu'énumérés en annexe, ainsi que le principe institutionnel de Solidarité interuniversitaire, interfacultaire, interdépartementale et interservice.

¹ Rapport Brundtland - *Notre avenir à tous*. Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'ONU (1987) : <http://www.un-documents.net/wced-ocf.htm> (« Our Common Future », v.o.);

https://fr.wikisource.org/wiki/Notre_avenir_%C3%A0_tous_-_Rapport_Brundtland (« Notre avenir à tous », v.f).

² *Loi sur le développement durable* (c. D-8.1.1), art. 2 (<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/D-8.1.1>).

³ *La culture : quatrième pilier du développement durable*. Cités et gouvernements Locaux unis (http://www.agenda21culture.net/sites/default/files/files/documents/fr/zz_culture4pilierdd_fra.pdf).

⁴ Op. cit., note 2.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.50

Page 2 de 5

POLITIQUE DE
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

Adoption

Date :
2014-05-27

Délibération :
CU-0610-4.4

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

OBJECTIFS

L'Université de Montréal affirme sa volonté d'intégrer le développement durable dans l'ensemble de ses activités. Elle mobilise, rassemble et développe les potentiels de la communauté universitaire autour du développement durable.

Dans une démarche d'amélioration et d'innovation, l'Université vise les objectifs suivants pour y parvenir :

1. Intégrer le développement durable dans la planification et l'exécution de ses activités d'enseignement, de recherche et de rayonnement ;
2. Assurer une gestion saine et durable qui ne porte pas préjudice aux composantes environnementale, sociale et culturelle du développement durable;
3. Favoriser la mise en place d'un milieu de vie et de travail juste, accessible, équitable et inclusif;
4. Préserver les milieux naturels et en améliorer la qualité;
5. Promouvoir et soutenir le développement de saines habitudes de vie sur le campus;
6. Promouvoir la diffusion de la connaissance des différentes dimensions du développement durable tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Université;
7. Enrichir et diffuser le patrimoine naturel, culturel, matériel et immatériel;
8. Suivre les progrès et rendre compte des résultats de la politique, par l'entremise d'un rapport de développement durable, à la communauté universitaire ainsi qu'à tous les partenaires.

Par ces huit objectifs, l'Université de Montréal vise une réduction continue de son empreinte écologique; la réduction des inégalités sociales; la protection de l'environnement, de la biodiversité et du patrimoine; le développement de technologies respectueuses de l'environnement et des individus; et la constitution d'une communauté universitaire inclusive et écocitoyenne.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.50

Page 3 de 5

POLITIQUE DE
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

Adoption

Date :
2014-05-27

Délibération :
CU-0610-4.4

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toutes les personnes membres de la communauté universitaire. Elle permet également de communiquer les orientations de l'Université aux fournisseurs et autres partenaires, les associant à l'atteinte des objectifs de développement durable auxquels l'institution s'engage.

MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE

L'application de la politique de développement durable est décrite dans les directives d'application. Un comité du développement durable est chargé de veiller à l'application.

RESPONSABILITÉ

L'application de la politique de développement durable relève du Vice-recteur responsable du développement durable.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil de l'Université.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.50

Page 4 de 5

POLITIQUE DE
DÉVELOPPEMENT
DURABLE
(Annexe)

Adoption

Date :
2014-05-27

Délibération :
CU-0610-4.4

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

ANNEXE – PRINCIPES DE LA LOI ET PRINCIPE SPÉCIFIQUE

«

- a) «santé et qualité de vie» : les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature;
- b) équité et solidarité sociales » : les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales;
- c) « protection de l'environnement » : pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;
- d) « efficacité économique » : l'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement;
- e) « participation et engagement » : la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;
- f) « accès au savoir » : les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable;
- g) « subsidiarité » : les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés;
- h) « partenariat et coopération intergouvernementale » : les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci;
- i) « prévention » : en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source;
- j) « précaution » : lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement;
- k) « protection du patrimoine culturel » : le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération

ADMINISTRATION

Numéro : 10.50

Page 5 de 5

POLITIQUE DE
DÉVELOPPEMENT
DURABLE
(Annexe)

Adoption

Date :
2014-05-27

Délibération :
CU-0610-4.4

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent;

- l) « préservation de la biodiversité » : la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens;
- m) « respect de la capacité de support des écosystèmes » : les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité;
- n) « production et consommation responsables » : des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficience, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources;
- o) « pollueur payeur » : les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci;
- p) « internalisation des coûts » : la valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale. »⁵

PRINCIPE SPÉCIFIQUE

Solidarité interuniversitaire, interfacultaire, interdépartementale et interservices

L'Université collabore avec d'autres institutions universitaires à l'échelle nationale et internationale afin de susciter des synergies, consolider les acquis et améliorer les bonnes pratiques dans une perspective d'inclusion. Il en va de même de la collaboration des facultés, départements et services de l'Université.

⁵ Loi sur le développement durable, LRQ, chapitre D-8.1.1